

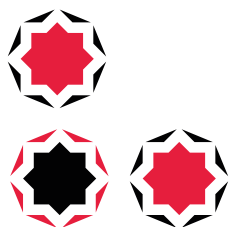
# Tunisie

## Rapport alternatif de la société civile sur la mise en oeuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)



Soumis au Comité des Droits de l'Homme en vue de l'examen du sixième rapport périodique de la Tunisie attendu en 2012.

15 janvier 2016



«La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la CMODH, la LTDH, l'ATFD, l'ATFURD, l'OCTT, Free Sight, l'UDC, le CTCPM et le SNJT et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.»

Avec le soutien de:



International Institute  
for Nonviolent Action



Projet  
financé par  
**L'UNION EUROPÉENNE**



# TABLE DE CONTENUS

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PRINCIPALES RECOMMANDATIONS.....</b>  | <b>5</b>  |
| 1/ Recommandation générale malgré les aspects positifs appréciés:.....   | 5         |
| 2/ Recommandations à propos des préoccupations en rapport avec les observations finales.....   | 5         |
| <br>   |           |
| <b>CONTEXTE GÉNÉRAL.....</b>   | <b>5</b>  |
| <br>   |           |
| <b>ANALYSE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN TUNISIE.....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>1. ASPECTS POSITIFS.....</b>  | <b>8</b>  |
| <br>   |           |
| <b>2. PRÉOCCUPATIONS EN RAPPORT AVEC LES OBSERVATIONS FINALES.....</b>   | <b>11</b> |
| a) Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (art. 2).....   | 11        |
| c) Violences faites aux femmes (art. 3) .....  | 12        |
| d) Persistance du recours à la torture et les traitements dégradants et leur impunité (art. 7).....  | 12        |
| e) Peine de mort (art.6) .....   | 14        |
| f) Lutte contre le terrorisme (art.14).....  | 15        |
| g) Conditions de détention (art. 9).....   | 16        |
| h) Indépendance de l'appareil judiciaire (art. 14) .....   | 17        |
| i) Libertés d'expression et de presse (art. 19).....   | 18        |
| j) Intimidation des défenseurs des droits de l'homme et entraves au droit d'association (art. 22) .....  | 20        |
| <br>   |           |
| <b>3. AUTRES PREOCCUPATIONS.....</b>   | <b>22</b> |
| a) Entrave au droit de réunion pacifique, arrestations et détentions arbitraires, actes de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21) ..... | 22        |
| b) Impunité et dysfonctionnement du processus de la Justice Transitionnelle (art.14) .....   | 24        |
| c) La compétence des tribunaux militaires: une entrave au droit à un procès équitable (art. 14) .....  | 24        |
| d) Harmonisation de l'arsenal juridique avec la Nouvelle Constitution (art. 2) .....   | 25        |

# Liste d'acronymes et abréviations

|       |  |
|-------|--|
| ANC   | Assemblée Nationale Constituante   |
| ARP   | Assemblée des Représentants du Peuple  |
| ATFD  | Association Tunisienne des Femmes Démocrates   |
| CAT   | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| CCPR  | Comité des Droits de l'Homme   |
| CEDAW | Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes                   |
| CP    | Code Pénal   |
| CPP   | Codé de Procédure Pénale   |
| CTJL  | Centre de Tunis pour la Liberté de Presse  |
| DH    | Droits Humains   |
| FIDH  | Fédération Internationale des Droits de l'Homme  |
| HAICA | Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle                                |
| INDH  | Institution Nationale de Droits de l'Homme   |
| ISIE  | Instance Supérieure Indépendante pour les Élections  |
| LTDH  | Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme                                       |
| OCTT  | Organisation Contre la Torture en Tunisie  |
| ONG   | Organisation Non Gouvernementale   |
| ONU   | Organisation des Nations Unies   |
| OSC   | Organisations de la Société Civile   |
| PIDCP | Pacte International de Droits Civils et Politiques   |
| RSF   | Reportes Sans Frontières   |
| SNJT  | Syndicat National de Journalistes Tunisiens  |

# PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

## 1/ Recommandation générale malgré les aspects positifs appréciés:

- *La Constitution prévoit des dispositions pour la gouvernance locale et la participation de la société civile et les jeunes, à ce propos, l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) devrait veiller à ce que les lois pour les élections régionales et municipales soient mises en place en temps opportun pour permettre à l'ISIE, aux organisations de la société civile et aux partis politiques d'avoir suffisamment de temps pour préparer les élections et mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.*

## 2/ Recommandations à propos des préoccupations en rapport avec les observations finales.

- *La création d'une Institution nationale compétente en matière de droits de l'homme conforme aux Principes de Paris*
- *Adhérer aux instruments internationaux en matière des droits de l'homme encore non ratifiés*
- *Assurer que toute plainte pour torture ou mauvais traitement fasse l'objet d'une ouverture d'enquête dans les plus brefs délais.*
- *Former les juges d'instruction et les juges du fond au droit international applicable en matière de torture.*
- *Veiller à l'application du Moratoire sur les exécutions des condamnés à la peine de mort signé par la Tunisie en décembre 2012*
- *Réviser la loi anti-terroriste en vue d'abroger les articles prévoyant la peine capitale pour sanctionner les crimes terroristes*
- *Présenter des garanties effectives protégeant les droits humains des accusés pour éviter les dommages collatéraux qu'ils peuvent subir au nom de la lutte contre le terrorisme.*
- *La législation sur les tribunaux militaires devrait être révisée pour assurer que le système de justice militaire a seulement compétence pour juger des militaires qui ont commis des infractions militaires.*
- *Réactiver la protection offerte au journaliste lors de l'exercice de ses fonctions et garantir son droit d'accéder à l'information et de protéger ses sources.*
- *Procéder immédiatement à des enquêtes impartiales et sérieuses sur les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme.*
- *Réformer le code de justice militaire en vue d'introduire le double degré de juridiction et abroger les dispositions qui contreviennent aux garanties du droit à un procès équitable.*

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Le peuple tunisien, avec toutes ses composantes civiles et politiques, a mis fin, le 14 janvier 2011 d'un régime despotique qui a spolié ses droits tant civils et politiques que sociaux et économiques durant plus de cinq décennies.

Après la chute et la fuite de Ben Ali, la transition s'est, d'abord, articulée autour du maintien de la Constitution de 1959. Un gouvernement d'union nationale a été constitué groupant des membres du parti déchu, le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) et des membres de trois partis de l'opposition légale et du syndicat national (UGTT). Sous la pression des contestations populaires et le retrait des représentants de l'UGTT et du Forum FDTL, ce premier gouvernement éphémère a été remplacé quelques jours après par un deuxième gouvernement présidé par l'ancien premier ministre de Ben Ali, Mohamed Ghannouchi. Mais la contestation populaire, concrétisée par deux sit-in de la Place du Gouvernement (janvier, février 2011) et une manifestation nationale, le 25 février 2011, a complètement mis fin au règne de l'ancien régime avec le départ ou la démission de tous ses ministres. On a instauré un nouveau gouvernement provisoire, à sa tête Béji Caïd Essebsi, composé uniquement de « techniciens » ayant pour unique tâche la gestion des affaires courantes.

Désormais, la Transition Démocratique est confiée à une « Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique » présidée par le professeur de droit, Yadh Ben Achour. Cette Instance concrétise et récompense le rôle déterminant de la Société Civile tunisienne connue, à travers l'histoire récente du pays, par sa vitalité et son dynamisme.

Conscients que la Révolution de la Liberté et de la Dignité a été une révolution centrée sur les droits de l'homme (DH), où le peuple s'est soulevé pour recouvrer ses droits spoliés et répondant à la volonté des forces politiques et démocratiques, les membres de la Haute Instance se sont assignés, dans un relatif consensus, une feuille de route en harmonie avec les objectifs de la Révolution: *aller vers l'élection d'une Assemblée Constituante, la Constitution de 1959 étant suspendue, et revoir tout l'arsenal juridique répressif du Régime de Ben Ali.*

Ainsi, par exemple, plusieurs décrets-lois en rupture avec l'ancien arsenal répressif ont été adoptés: l'ancienne loi sur les associations, basée sur le régime de l'autorisation préalable et qui avait servi à museler les organisations indépendantes de la Société Civile a été abrogée; un décret-loi basé plutôt sur le régime déclaratif et ôtant l'octroi des visas des mains du ministère de l'intérieur a été adopté en septembre 2011.

Dans cette ligne, une nouvelle loi électorale, adoptée en mai 2011, institue le scrutin proportionnel et la parité hommes-femmes sur les listes électorales. Elle crée une Instance Supérieure Indépendante des Elections qui prend en charge l'organisation et la supervision des élections, jusque-là sous la coupe du Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les libertés de presse et d'expression, il est à noter la suppression du Ministère de la Communication, utilisé par l'ancien régime pour contrôler les médias, l'adoption du décret-loi 115 qui annule l'incrimination des journalistes du fait de critiquer les institutions publiques et le décret-loi 116 qui instaure une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA).

Par ailleurs, le nouveau régime, répondant aux revendications de la Société Civile très dynamique dans le processus de la transition démocratique, a renforcé l'adhésion de la Tunisie aux conventions internationales relatives à la protection des DH. C'est ainsi que l'État a ratifié<sup>1</sup>:

- Le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP), qui d'ailleurs, faisait l'objet de la deuxième Observation Finale du Comité des Droits de l'Homme (CCPR) de mars 2008.
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), portant création d'un mécanisme national de prévention contre la torture et la possibilité des visites des lieux de détention.

Sur le plan constitutionnel, une *Assemblée Constituante* a été élue le 23 octobre 2011 à l'issue d'élections organisées sous la surveillance de l'instance supérieure indépendante pour les élections et jugées démocratiques, libres et transparentes par les observateurs nationaux et internationaux.

Cette Assemblée, qui devait rédiger la Constitution de la deuxième République dans l'espace d'un an, n'a pu le faire qu'à la fin du mois de janvier 2014 en raison des tiraillements politiques et des divergences idéologiques sur des questions fondamentales comme celle de la nature de l'État, le principe de l'universalité, la primauté du droit international sur la législation locale, la place de la religion, le principe de l'égalité entre femmes et hommes, la peine de mort, les finalités de l'enseignement public, etc.

Malgré les difficultés qui ont accompagné la rédaction de la nouvelle Constitution, les organisations des DH se sont accordées qu'elle consacre globalement les droits et les libertés fondamentales et qu'elle instaure des

---

<sup>1</sup> Il s'est produit aussi le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.



institutions garantes de l'état de droit et la démocratie. Néanmoins, les conventions internationales demeurent en deçà de cette loi fondamentale et **l'abolition de la peine capitale**, qui figure parmi les observations finales du CCPR au 5ème rapport périodique de la Tunisie, n'y a pas été introduite. Ces organisations lancent maintenant un vaste chantier pour l'harmonisation de la législation tunisienne avec les dispositions constitutionnelles en matière des droits humains.

Mais, en dépit de ces avancées vers la construction de l'Etat de droit, la transition démocratique a connu *d'énormes régressions et défis* qui ont failli compromettre profondément les acquis de la Révolution de la liberté et la dignité.

La majorité des sièges de la Constituante ont été remportés par le Mouvement Ennahdha d'obédience islamiste qui, se coalisant avec deux autres partis, le FDTL de Mustapha Ben Jaafar et le Congrès pour la République de Moncef Marzouki, a donné naissance à la Troïka qui a pris en main les rênes des pouvoirs législatif et exécutif jusqu'aux *élections législatives*, le 26 octobre 2014, consacrant une nette polarisation entre le parti Ennida du futur président Bèji Caïd Essebsi et le Mouvement Islamiste Ennahdha, puis *présidentielles*, le 23 novembre 2013, qui ont nécessité deux tours pour départager le candidat d'Ennida, B.C.Essebsi et le Président sortant M.Marzouki.

Libérés du joug de la dictature, les tunisiens se sont trouvés toujours confrontés à la question sociale, leur principale revendication pour une véritable justice sociale entre les personnes et les régions, devancée par des priorités constitutionnelles et électorales, est loin d'être en voie de réalisation. La contestation populaire pour le droit au travail et le développement équitable continue. La répression aussi.

La Révolution du 14 janvier, qui a été une révolution de DH, n'a pas pour autant mis réellement fin aux violations de ces droits.

En effet, l'espace de libertés individuelles et publiques a subi de graves restrictions. Les *dispositions relatives à l'état d'urgence*, proclamé le 14 janvier 2011, ont souvent servi de prétexte pour commettre de graves violations des DH. Les droits de manifestation, de rassemblement et de protestation pacifique ont été bafoués par les forces de l'ordre, qui ont eu recours, dans de très nombreux cas, à l'usage excessif et disproportionné de la force allant jusqu'à utiliser la chevrotine pour disperser les manifestants, comme cela s'est passé à Siliana en avril 2013. Les autorités ont récemment interdit et violemment dispersé plusieurs manifestations pacifiques de protestation contre le projet de loi sur la réconciliation économique.

Par ailleurs, des ONG de défense des droits humains ont plusieurs fois exprimé leurs craintes des arrestations et détentions arbitraires, **mauvais traitements et actes de torture**. Ces associations ont dénoncé dans leurs communiqués plusieurs cas de mauvais traitements et de torture. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en visite de suivi en Tunisie, en juin 2014, s'est vu refuser l'accès au Centre de la police judiciaire à El Gorjani, aggravant ainsi les soupçons du recours à la torture et l'impunité dont bénéficient encore les responsables de ces pratiques.

En ce qui concerne **la liberté de presse et d'expression**, on est en deçà des espérances suscitées par la Révolution. Les syndicats de journalistes dénoncent toujours les attaques et les harcèlements dont sont victimes les journalistes.

Le processus de la **justice transitionnelle** se trouve ralenti par plusieurs dysfonctionnements législatifs et institutionnels. *L'Instance de la Vérité et de la Dignité* est loin de bénéficier d'un quelconque consensus national puisqu'on lui reproche d'être constituée sur la base de quota entre les partis et que certaines composantes civiles en ont été exclues. Le dernier projet de loi sur la Réconciliation économique et financière proposée par la Présidence vient perturber davantage ce processus.

Sur le plan législatif, l'arsenal juridique est loin d'être harmonisé avec la Nouvelle Constitution. Plusieurs lois, comme celle relative à la répression des agressions contre les forces armées, ou la loi relative à la lutte contre le

terrorisme et le blanchiment d'argent, ou encore celle relative à la réconciliation, ont été rejetées par la Société Civile pour leur anti constitutionnalité.

Pour ce qui est des **droits économiques et sociaux**, la fréquence de grèves, de mouvements des paysans et des ouvriers, les sit-in sur les voies sont autant d'indicateurs sur la persistance des inégalités entre les personnes et les régions. La paupérisation va s'aggravant avec la hausse des prix galopante, la montée du chômage et le retour des pratiques de corruption et du népotisme.

Les **droits environnementaux** connaissent eux-aussi de graves atteintes. Le paysage urbain se dégrade à vue d'œil à cause de l'insuffisance des services municipaux et l'absence de civisme chez certains citoyens. Les industries polluantes, comme la SIAP de Sfax et bien d'autres ne subissent aucun contrôle et continuent de déverser leurs poisons dans les airs et les eaux. Par ailleurs, et malgré l'opposition des associations écologiques, des responsables continuent d'affirmer leur détermination à conclure des contrats avec des firmes internationales pour l'exploitation du gaz de schiste.

Profitant de l'air de liberté qui a caractérisé le pays après la Révolution et des dispositions législatives plus libérales en matière d'associations, des milliers d'organisations ont vu le jour. Seulement, elles ne prônent pas toutes les principes de l'universalité et des DH. Certaines, comme «les ligues de la protection de la Révolution», de mouvance islamiste radicale vont même se constituer en *police parallèle* accusant d'apostasie tous ceux qui ne partagent pas leurs principes, agressant les hommes politiques et les syndicalistes incendiant les salles de cinéma et certains lieux de culte, tout ceci sans que les autorités de l'époque ne tentent réellement d'endiguer ces violences qui commencent de menacer dangereusement la transition démocratique. L'attaque de l'ambassade américaine à Tunis, le 15 septembre 2012 et les heurts violents, le 4 décembre 2012, entre islamistes et syndicalistes devant le siège central de l'Union Générale Tunisienne du Travail, UGTT, illustrent le climat d'insécurité et d'impunité qui va s'aggravant.

Par exemple, le 6 février 2013, Chokri Bellaïd, dirigeant politique de gauche est assassiné devant son domicile, au lendemain de son appel sur un plateau de télévision à «un congrès National contre la Violence et le Terrorisme». Six mois après, le 25 juillet 2013, un autre martyr, le député Mohamed Brahmi, tombe sous les balles d'extrémistes religieux. Le processus de la transition se trouve alors bloqué, plusieurs constituants ont déserté l'Assemblée ce qui a amené son Président, Mustapha Ben Jaafar à déclarer la suspension de ses travaux et sa fermeture. La Société civile représentée par le Quartet du Dialogue National intervient pour sauver le pays de sombrer dans le chaos. Il propose une carte de route de trois axes: achever la rédaction de la Constitution, former un gouvernement de technocrates et arrêter une date pour les élections législatives et Présidentielles. **Le Prix Nobel de la Paix 2015** est décerné au Quartet en reconnaissance de la communauté internationale à la société civile tunisienne pour son rôle décisif dans le sauvetage de la transition vers la démocratie.

## **ANALYSE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN TUNISIE**

Les Observations finales du CCPR au 5<sup>ème</sup> (et 6<sup>ème</sup>) rapport de l'état tunisien (dû le 04.02.1998, soumis le 17.02.2006 et examiné les 17 et 18mars 2008), sont en fait adressées aux autorités politiques du pays déchues par la Révolution du 14 janvier 2011. Toutefois, et étant donné la continuité des institutions, ces observations demeurent d'actualité, et il importe pour la société civile comme pour le gouvernement actuel de leur donner suite. Les présent rapport alternatif va être axé sur trois lignes: les **aspects positifs**, les **préoccupations en rapport avec les observations finales les autres préoccupations**.

# 1. ASPECTS POSITIFS

Il a été recommandé à l'État tunisien d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques (obs C/9). Conformément à cette recommandation, l'État, porté par l'élan de la Révolution de la Liberté et la Dignité, a ratifié ce Protocole répondant ainsi aux revendications de la Société Civile (décret 2011-3 du 19 février 2011 et ordonnance 2011-551 du 14 mai 2011).

L'État a également ratifié un certain nombre de conventions internationales dans le domaine des DH, notamment

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la CAT établissant «un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture» et mettant en place un mécanisme national de prévention<sup>2</sup>.
- Le 24 octobre 2011, un conseil des ministres a adopté le décret-loi n° 2011-103 levant les réserves formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) lors de sa ratification en 1985. Mais cette levée ne devient effective que le 17 avril 2014 avec la notification faite au Secrétaire Général des Nations Unies. Cette levée officielle des réserves vient renforcer l'inscription dans la nouvelle Constitution de l'égalité effective entre les hommes et les femmes. En 2010, le Code de la nationalité a été révisé afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes.

Les Organisations de la Société Civile notent avec satisfaction que l'Etat a suivi, quoique tardivement, la recommandation du Comité de « prendre des mesures afin de limiter la durée légale de la garde à vue et mettre sa législation en conformité avec toutes les dispositions de l'article 9 du Pacte. » (chapitre 11 du Rapport). Rappelons que la loi tunisienne permettait à la police de procéder à des arrestations et des détentions pour une période de trois jours, renouvelable avec l'accord d'un procureur. Au cours de ces périodes de privation de liberté, les détenus n'avaient pas accès à un avocat.

En effet, mardi 2 février 2016, le projet de loi 13/2013 amendement le code de procédure pénale a été intégralement adopté par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP), (avec 96 voix pour, 0 contre et 0 abstentions). Les amendements concernent notamment la période de détention des suspects. L'article 13 bis dans sa nouvelle version, précise que même en cas de flagrant délit, les suspects appréhendés par les officiers de la police judiciaire ou des douanes ne peuvent être gardés plus de 48 heures sans une autorisation écrite du procureur de la République (3jours renouvelables dans l'ancienne législation). Selon cet amendement, les officiers de la police judiciaire doivent avertir immédiatement un proche du suspect gardé ou les autorités diplomatiques ou consulaires si le suspect est un étranger, du sujet de l'arrestation afin qu'un avocat lui soit commis. Le proche ou l'avocat pourront demander au procureur de la République ou à la police judiciaire durant la période de détention ou à son terme que le suspect soit examiné par un médecin. Les officiers de la police judiciaire, devront également informer le suspect, avec un langage compréhensible, de la procédure engagée à son encontre et du motif de son arrestation et lui citer ses droits, notamment son droit à disposer d'un avocat et d'un examen médical.

Cet amendement entrera en vigueur le 1er juin 2016 et il faudra veiller aux recommandations suivantes:

## **Recommandations:**

- Veiller à la mise en oeuvre effective de cet amendement pour garantir le droit à un procès équitable.

<sup>2</sup> La ratification de ce protocole constitue une réponse relativement positive à l'observation du Comité qui recommande à «L'État partie de s'assurer du respect des dispositions de l'article 10 du Pacte en élargissant les mesures de contrôle et de suivi instaurées dans les lieux de privation de liberté, notamment en permettant aux organisations non gouvernementales nationales d'avoir accès aux lieux de détention». Dans la pratique, plusieurs associations de défense des DH dont la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme ont contracté avec le ministère de la justice des conventions pour les visites "inopinées" aux prisons, après avoir averti, la journée même, les autorités compétentes de cette visite. Reste maintenant à élargir ces conventions à tous les lieux de détention.

- Les allégations de torture pendant la garde à vue devraient être examinées d'office par le juge d'instruction.
- Amender l'article 277 du CPP pour inclure le cas de prise en compte des aveux prononcés sous la contrainte à la liste des erreurs de faits permettant la révision d'un procès.

Dans son observation finale au chapitre 14, le CCPR a recommandé à l'État tunisien «de prendre les mesures nécessaires afin de commuer, dans les plus brefs délais, toutes les peines capitales». Il est à noter, à cet effet, que la peine de mort n'a plus été appliquée depuis 1991. Par ailleurs, à l'occasion du premier anniversaire de la révolution, le 14 janvier 2012, les autorités ont accordé à tous les condamnés à la peine de mort, au nombre de 122 personnes, une amnistie présidentielle commuant cette peine en peine d'emprisonnement. Une mesure a été prise le 16 février 2011 reconnaissant aux condamnés le droit de recevoir des visites et de la nourriture de la part de leur famille.

L'un des principaux sujets de préoccupation du Comité était «l'usage d'aveux obtenus sous la torture... » (parag. 12). Il a recommandé à l'Etat tunisien de les interdire devant toutes les juridictions. A cet égard, le décret-loi no 2011-106 du 22 octobre 2011 a rendu conforme la législation aux instruments internationaux et aux recommandations du Comité en ajoutant le paragraphe 2 à l'article 155 du code de procédure pénale qui dispose «que les déclarations ou aveux des suspects ou les déclarations des témoins sont considérés comme nuls s'ils sont obtenus de force ou sous la torture». En vertu de ce même décret, relatif à la mise au point du CP et du CPP, une définition de la torture compatible avec les dispositions de la convention internationale de 1984 a été introduite à l'article 101 bis du CP.

En ce qui concerne l'observation finale du Comité (parag. 12) relative à ses préoccupations «du fait que plusieurs organisations et défenseurs des DH ne puissent exercer librement leurs activités, y compris leur droit de manifester pacifiquement, et soient victimes de harcèlements et d'intimidations, et même parfois d'arrestations. (art. 9, 19, 21 et 22 du Pacte)... », il est à noter, avec une relative satisfaction, l'adoption, quelques mois après la révolution d'une nouvelle législation sur les associations. Le régime de l'autorisation préalable est abandonné pour un régime déclaratif plus libéral. Dans la foulée, plusieurs associations interdites sous le régime de Ben Ali ont eu leurs licences. Des milliers d'associations ont vu le jour depuis.

Une nouvelle législation régissant l'organisation des partis politiques a également été adoptée. Elle simplifie les conditions requises pour la constitution de partis et charge le Cabinet du Premier Ministre, au lieu du Ministère de l'Intérieur, de recevoir les demandes et de prendre les décisions dans ce domaine.

Dans ses Observations finales, le Comité a critiqué le Code électoral (art. 62-III) car «il interdit à toute personne l'utilisation d'une radio ou chaîne de télévision privées ou étrangères ou émettant de l'étranger dans le but d'inciter à voter ou de s'abstenir de voter pour un candidat ou une liste de candidats (art. 19 et 25 du Pacte). Il a recommandé à l'Etat d'«abolir ces restrictions pour rendre pleinement compatibles les dispositions du Code électoral avec les articles 19 et 25 du Pacte». Il est à noter, d'une manière générale, que la Révolution a permis au peuple tunisien de se débarrasser de l'ancien arsenal juridique qui permettait de perpétrer la dictature du parti au pouvoir par des élections manipulées et falsifiées. L'ancien code électoral que cite le Comité est devenu caduque. Un nouveau cadre juridique est mis en place par la promulgation, en mai 2011, d'un décret-loi pour élire une Assemblée Nationale Constituante (ANC) puis, en mai 2014, d'une loi organique relative aux élections législatives et présidentielles. Une Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE), chargée de préparer, superviser et contrôler les élections de l'A.N.C a été instituée rompant ainsi avec le monopole et la mainmise du Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les observations du Comité relatives à l'interdiction de l'utilisation d'une radio ou chaîne de télévision privées ou étrangères pendant la campagne électorale, on peut considérer que ces restrictions ont été levées puisque la régulation de la communication audiovisuelle en général et en période électorale est du ressort exclusif d'un organisme indépendant, la HAICA comme prévu dans le Décret-loi 2011-116.

En plus l'ISIE s'est adressée dans ses communiqués aussi bien aux médias publics que privés, locaux et étrangers. Dans son rapport, l'ISIE relate qu'un «centre a été créé pour permettre aux journalistes tunisiens

et étrangers de suivre l'opération électorale... le centre a fourni des services informatiques et d'information, pour un nombre de journalistes dépassant les 2200, ...dont 800 étrangers». Le rapport ajoute qu'«une des plus importantes activités réalisées était la fourniture aux médias tunisiens et étrangers écrits, audiovisuels et électroniques des données et informations relatives aux différentes étapes du processus électoral». L'ISIE a adressé une décision établissant «les conditions de production et de programmation des émissions relatives à la campagne électorale applicables aux médias audiovisuels publics ou privés».

### **Recommandation**

*La Constitution prévoit des dispositions pour la gouvernance locale et la participation de la société civile et les jeunes. À ce propos, l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) devrait veiller à ce que les lois pour les élections régionales et municipales soient mises en place en temps opportun pour permettre à l'ISIE, aux organisations de la société civile et aux partis politiques d'avoir suffisamment de temps pour préparer les élections et mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.*

## **2. PRÉOCCUPATIONS EN RAPPORT AVEC LES OBSERVATIONS FINALES.**

Les principales préoccupations en rapport avec les Observations finales sont: l'Institution nationale des DH conforme aux Principes de Paris; les instruments internationaux encore non ratifiés; les violences faites aux femmes; la persistance du recours à la torture et les traitements dégradants et leur impunité; la garde à vue; la peine de mort; la lutte contre le terrorisme; les conditions de détention; l'indépendance de l'appareil judiciaire; les libertés d'expression et de presse; et, l'intimidation des défenseurs des DH et entraves au droit d'association.

### **a) Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (art. 2)**

Dans ses observations finales au 5ème et 6ème rapport de la Tunisie (parag. 8), le Comité a regretté que «l'État partie ne se soit toujours pas doté d'une institution nationale compétente en matière de DH conforme aux Principes de Paris... ». Le Comité a recommandé à la Tunisie de « prendre les mesures nécessaires pour garantir au Comité supérieur des DH et des libertés fondamentales un fonctionnement conforme aux Principes de Paris ». Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créée en 2008, a toujours été jusqu'à la Révolution en 2011, une instance dépendante du Président de la République à qui il soumet les propositions et les rapports. Les organisations des droits humains revendiquent son autonomie de tous les pôles du pouvoir pour accepter d'y siéger. Recomposé après la Révolution, ce conseil n'est toujours pas conforme aux principes de Paris. Un projet de loi a pourtant été proposé le 23 septembre 2011 par son président de l'époque mais il est resté lettre morte. Son rapport couvrant la période septembre-décembre 2011, n'a pas dérogé à l'ancienne règle d'être adressé au Président de la République. Ainsi, conformément à l'Observation Générale 31 du CCPR, « les États parties doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques ».

### **Recommandation:**

*- La création d'une Institution nationale compétente en matière de droits de l'homme conforme aux Principes de Paris*

### **b) Les instruments internationaux encore non ratifiés (art. 2)**

Si l'État a répondu positivement à la recommandation du Comité d'adhérer au premier Protocole facultatif du PIDCP (parag.9), d'autres instruments internationaux n'ont pas eu la même suite favorable, conformément à l'Observation Générale 31 du Comité des Droits de l'Homme. On peut citer à cet effet:

- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP
- la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des DH portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### c) Violences faites aux femmes (art. 3)

Dans ses observations finales, le Comité a exprimé ses préoccupations de la situation des femmes victimes de violences (parag. 10). Il a recommandé à l'Etat d'« accroître la sensibilisation de l'opinion sur ce problème, et prendre toutes les mesures utiles pour éradiquer le phénomène». A ce propos, il est à noter que les différentes études et enquêtes, ainsi que la littérature des organisations des droits des femmes et des droits humains, s'accordent à affirmer que le phénomène s'est amplifié. C'est un fléau qui se pose avec acuité en Tunisie, et touche différents milieux socio-économiques. L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), qui a contribué à la prise en compte de cette question par les autorités, a dénoncé «l'opacité du discours officiel en la matière et la lenteur de la mise en place intégrale d'une stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société». A l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la violence faite aux femmes en 2013, la secrétaire d'Etat chargée de la femme et de la famille a indiqué qu'un projet de loi global de lutte contre la violence contre la femme sera prêt le 25 novembre 2014. Une année après cette promesse, la loi, tant attendue et revendiquée par les organisations féministes et des droits humains, n'a pas encore vu le jour. Ceci va contre ce qu'établit l'Observation Générale 28 du CCPR.

#### **Recommandations**

- *Faire en sorte que les organes de l'État et les acteurs de la société civile soient plus à même d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de veiller au bon fonctionnement de tous les mécanismes judiciaires de plainte pour discrimination sexiste.*
- *Abroger toutes les dispositions du Code du statut personnel et du Code de la nationalité tunisienne et toute autre disposition de droit écrit établissant une discrimination fondée sur le sexe et de modifier celles qui figurent dans le Code pénal (CP)..*
- *Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, connu sous le nom de «Protocole de Maputo».*

### d) Persistance du recours à la torture et les traitements dégradants et leur impunité (art. 7)

Dans ses observations finales, le Comité a exprimé ses inquiétudes «des informations sérieuses et concordantes selon lesquelles des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont commis sur le territoire de l'État partie» et du refus de certains magistrats d'enregistrer des plaintes de mauvais traitements ou de torture. Le Comité ajoute que «des enquêtes diligentées à la suite de telles plaintes dépassent les délais raisonnables» et «des supérieurs responsables de la conduite de leurs agents, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte, échappent à toute enquête et à toute poursuite».

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, Juan E. Méndez, en visite en Tunisie, sur invitation du Gouvernement, du 4 au 6 juin 2014, a exprimé dans son rapport soumis le 27 février 2015 au Conseil des droits de l'homme, son inquiétude « du manque apparent de progrès dans la lutte contre l'impunité qui entrave les efforts pour éradiquer et prévenir la torture et les mauvais traitements en Tunisie... ». Le rapport rappelle que «le Gouvernement a une obligation légale de mener des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui ont eu lieu avant, pendant et après la Révolution, et de procéder à des poursuites efficaces qui aboutissent à des condamnations et des peines en fonction de la gravité des crimes». Le Rapporteur spécial indique, encore, dans son rapport sus-cité que «selon une estimation, plus de 400 plaintes alléguant des violences par des fonctionnaires de l'État ont été enregistrés entre le début 2011 et mai 2014 dont plus que deux tiers (70%) ont été classées sans suite ... ou restent indéfiniment en attente de procès».

A ce propos, les statistiques relatives aux actes de torture, objet d'une recommandation du Comité (parag 11/c), font souvent défaut. Dans une enquête publiée en janvier 2015, ACAT-France et Freedom Without Borders estiment que «Toutes ces statistiques sont insuffisantes pour dresser un bilan fiable de la lutte contre l'impunité menée par les autorités tunisiennes en matière de torture. Tout d'abord, elles ne précisent pas combien de plaintes ont été déposées concernant des faits de torture, si bien que l'on ne peut pas savoir quelle proportion de

plaintes déposées a donné lieu à l'ouverture d'une enquête».

L'Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT) qui publie un rapport mensuel régulier sur les cas de torture fait état, selon son Secrétaire général, Mondher Cherni, « de plus de 200 dossiers de torture, depuis janvier 2011, qui n'ont pas abouti à des procès... Même après le départ de Ben Ali, les plaintes s'arrêtent au niveau de l'instruction et nous avons comme l'impression qu'elles sont bloquées exprès pour protéger les auteurs de torture et de maltraitance. Seulement deux procès ont eu lieu pour torture, après le 14 janvier, et les jugements ne sont pas convaincants...». Dans un communiqué daté du 13 mai 2015, l'organisation affirme avoir recensé trois cas de mort suspecte après des arrestations. Dans le cas relaté ci-dessous la police prétend que la mort est due à un suicide, version contestée par les organisations de la Société Civile.

*Cas de Abdelmajid Ben Saad.* En détention préventive, dans un poste de police à Sidi Bouzid, il est trouvé mort, le 13 mai 2015, dans sa cellule. Avant le verdict de l'autopsie, le Ministère de l'Intérieur avance, déjà, qu'il s'agit d'un suicide. Une déclaration contestée par la société civile et l'Organisation Tunisienne de Lutte contre la Torture surtout que la victime a porté plainte, quelques jours avant sa mort, contre ses geôliers en les accusant de torture. En février 2015, Abdelmajid Ben Saad s'est fait arrêter par la garde nationale de Bir Lahfay ; à la suite il a été transféré à Sidi Bouzid. Accusé de vol sans preuve, la victime a été innocentée par le tribunal. Au cours de son procès, Abdelmajid a témoigné devant le juge qu'il était victime de torture durant plusieurs jours. Le 14 avril 2015, le défunt dépose une plainte au Ministère Public à Sidi Bouzid pour demander l'ouverture d'une enquête contre les agents de la brigade des investigations de l'inspection à Sidi Bouzid. Riadh Jeddi, militant syndicaliste à Sidi Bouzid et frère de la victime raconte: « *J'ai vu des traces de torture sur le corps de mon frère avant l'autopsie. En plus, il n'avait aucune envie de mourir. Il était en pleine préparation de son mariage et venait tout juste de fêter ses fiançailles. L'histoire du suicide ne nous convainc, surtout que les policiers qui l'ont arrêté la deuxième fois sont les mêmes qui l'ont torturé en février. Nous avons porté plainte à travers un comité d'avocats et d'associations de droits de l'homme.*».

*Cas de Mohamed Ali Souissi:* il a été arrêté, le 25 septembre 2014, chez lui à Mallassine. « Sa famille ainsi que ses voisins témoignent que le défunt a été frappé, nu dans la rue, par la police. Sa mère, la dernière à l'avoir vu, deux jours après son arrestation, a assuré aux organisations des droits de l'homme que son fils ne pouvait pas parler. Lors de son interrogatoire, il répondait par des signes avec la tête ». Le Ministère de l'Intérieur n'a pas tardé à nier les faits en s'appuyant sur les résultats de l'autopsie. Mais le communiqué de l'OCTT publié le 13 octobre 2014, le jour même de sa mort, affirme le contraire. Le Secrétaire Général de l'Organisation a déclaré à la presse (nawat) qu'«Après les six jours de détention à Bouchoucha, Mohamed Ali a été transféré au tribunal de première instance de Tunis. Le procureur de la République a ordonné son transfert en prison, sans l'avoir vu personnellement. Cette pratique est courante, même si nous essayons de prévenir de ses dangers, surtout en cas de torture. La prison a refusé d'admettre Mohammed Ali Souissi vu son état de santé détérioré. Trois jours après, il a rendu l'âme dans l'hôpital de Charles Nicolle.

S'il est vrai que quelques condamnations dans des procès concernant des violations des DH à la fois avant et pendant la révolution ont eu lieu, il n'en demeure pas moins que ces condamnations sont peu nombreuses et les sanctions pas trop sévères pour les cas de torture, et ce, malgré la disponibilité des mécanismes juridiques et administratifs nationaux de recours. Le Rapporteur spécial affirme dans son rapport être «particulièrement troublé par le manque apparent de poursuites judiciaires quant aux actes de torture au sens de l'article 101bis du CP... un seul jugement de deux ans de prison a été rendu pour actes de torture au sens de cette disposition dans le cas de Sami Belhadef le 25 mars 2011 (concernant les actes survenus en mars 2004)».

Dans ses Observations finales (parag. 12), le Comité s'est montré préoccupé du fait que «dans la pratique, des aveux obtenus sous la torture ne sont pas exclus comme élément de preuve dans un procès. Le Comité note, en outre, que de tels aveux ne sont pas prohibés explicitement par la législation de l'État partie (art. 7 et 14, par. 3 g du Pacte) ». Avant la Révolution, et durant des années, des milliers de personnes suspectées de crimes de terrorisme, ont été arrêtés. Plusieurs d'entre elles ont été torturés, détenues au secret et soumises à des disparitions forcées. Certaines ont été condamnées après des procès inéquitables devant des tribunaux militaires à de longues peines de prison ou à mort. La modification du CP en 2011 vient compléter le vide législatif de ne pas prohiber les aveux

extorqués sous la torture en punissant «d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq milles dinars tout fonctionnaire public ou assimilé qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui, ou use ou fait user de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert à cause d'une déclaration faite ou pour en obtenir des aveux ou déclarations » ( Art. 103 nouveau).

Le paragraphe 2 ajouté à l'article 155 du CPP dispose clairement que les déclarations ou aveux des suspects ou les déclarations des témoins sont considérés comme nuls s'ils sont obtenus de force ou sous la torture. Mais en dépit de ces réaménagements législatifs, les organisations nationales et internationales dénoncent «les preuves d'un processus sécuritaire, judiciaire et médical d'une extrême injustice: quasi-impossibilité de dénoncer les agents de la police ou la garde nationale des sévices qu'ils font subir aux détenus lors de la garde à vue, difficultés d'accès à la justice, entre autres à un avocat, des plaintes déposées par les victimes ou leurs avocats auprès des tribunaux qui ne sont même pas enregistrées, les accusés qui refusent de se rendre aux convocations du juge, le calvaire de la pression policière pour retirer une plainte...».

Ces actes vont à l'encontre de ce que dispose le CCPR dans son Observation Générale 20, par. 20, selon laquelle «il ne suffit pas, pour respecter l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. Les États parties doivent faire connaître au Comité les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prennent pour prévenir et réprimer les actes de torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire placé sous leur juridiction », y (par. 10) que « Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés ».

### **Recommandations**

- *Faire obligation aux juges d'instruction informés d'allégations de torture ou de mauvais traitements de dénoncer immédiatement et systématiquement cette infraction au procureur, en vertu des articles 13 et 14 du CPP; et aux procureurs de traiter en urgence les plaintes pour tortures déposées par des personnes détenues qui risquent d'être maintenues en détention et condamnées sur la base d'aveux forcés.*
- *Assurer que toute plainte pour torture ou mauvais traitement fasse l'objet d'une ouverture d'enquête dans les plus brefs délais.*
- *Amender les articles 101 bis et 101-3 du CP criminalisant la torture afin de les rendre conformes à la CAT.*
- *- Mettre sans à la disposition de la justice les archives de la police politique et du Ministère de l'Intérieur qui pourraient servir de preuves dans le cadre de procès pour torture ou mauvais traitements.*
- *Former les juges d'instruction et les juges du fond au droit international applicable en matière de torture.*
- *Assurer la poursuite judiciaire des médecins et des magistrats qui se sont rendus complices de torture en omettant de constater de tels sévices lorsque la victime les a portés à leur connaissance.*

### **e) Peine de mort (art.6)**

Dans ses observations finales (parag. 14), le Comité «regrette que des peines de mort soient toujours prononcées par les tribunaux et que certaines personnes condamnées à mort n'aient pas automatiquement bénéficié de la commutation de leur peine ». Le Comité a exprimé sa préoccupation que «les autorités compétentes tiennent compte du temps écoulé après le prononcé de la peine capitale d'un individu afin de prendre une décision de commutation de la peine (art. 2, 6, et 7 du Pacte) ». Il recommande à l'État partie de «prendre les mesures nécessaires afin de commuer, dans les plus brefs délais, toutes les peines capitales, considérer l'abolition de la peine de mort et la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte». Tel que l'établit le CCPD dans son Observation Générale 6, par. 6, « les États parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des «crimes les plus graves». Ils devraient donc envisager de revoir leur législation pénale en tenant compte de cette obligation et, dans tous les cas, ils sont tenus de limiter l'application de la peine de mort aux «crimes les plus graves». D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie au sens de l'article 40 et doivent, à ce titre, être signalées au Comité ».



Il est à noter avec satisfaction, comme c'est indiqué plus haut, que la peine de mort n'a plus été appliquée depuis 1991 et que tous les condamnés à mort ont bénéficié, après la Révolution, des mesures de commutation de peine. La Tunisie a signé le 20 décembre 2012 un moratoire officiel sur les exécutions des condamnés à la peine de mort, à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ce qui veut dire que son application est actuellement suspendue, mais pas supprimée.

Cependant, les OSC sont toujours préoccupées que les tribunaux prononcent encore cette peine. En novembre 2015, trois salafistes tunisiens (extrémistes islamistes) ont été condamnés, dont deux par contumace, à la peine capitale pour le meurtre d'un policier en 2013. Le CP continue de prévoir la peine capitale pour 21 infractions, dont certaines n'ont pas de conséquences mortelles. Les constituants n'ont pas répondu aux appels de la Coalition Tunisienne Contre la Peine de Mort en inscrivant dans l'article 22 de la nouvelle Constitution de janvier 2014 que « le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi ».

Dans l'élan positif de la période postrévolutionnaire, les autorités ont ratifié plusieurs conventions et protocoles internationaux, mais le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort a été excepté sous la pression des forces islamistes, alors au gouvernement provisoire, et de l'opinion publique, plutôt non abolitionniste.

### **Recommandations**

- *Ratifier le deuxième Protocole du PIDCP.*
- *Veiller à l'application du Moratoire sur les exécutions des condamnés à la peine de mort signé par la Tunisie en décembre 2012*
- *Réviser la loi antiterroriste en vue d'abroger les articles prévoyant la peine capitale pour sanctionner les crimes terroristes*

### **f) Lutte contre le terrorisme (art.14)**

Sur la question du terrorisme qui n'a pas perdu de son actualité depuis 2008, date de la soumission des observations finales au 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> rapport national de la Tunisie, le Comité, commentant la loi antiterroriste en vigueur à l'époque, a exprimé ses préoccupations «pour le peu de précision quant à la définition particulièrement large des actes terroristes contenue dans la loi...» et du fait que «les avocats sont déliés de leur secret professionnel et obligés de témoigner sous peine d'emprisonnement; et que les enquêteurs et les magistrats peuvent garder l'anonymat (art. 6, 7 et 14 du Pacte)».

Une nouvelle loi antiterroriste a été adoptée quasi unanimement par l'ARP le 25 juillet 2015 (174 pour, 10 abstentions et aucune voix contre). Les OSC, qui espéraient que la nouvelle législation soit plus respectueuse de l'état de droit, ont exprimé leur déception et de vives critiques. Plusieurs de ses dispositions sont en contradiction avec la Constitution tunisienne et le droit international des DH.

Ainsi, la peine de mort, absente du texte de 2003, a été introduite pour une série de crimes «terroristes». Human Rights Watch parle d'une «dangereuse régression qui rompt implicitement le moratoire et menace de réactiver la peine de mort». Les organisations de la Société Civile ont aussi dénoncé le délai de garde-à-vue fixé à 15 jours pendant lesquels le suspect est exposé à toutes sortes d'atteintes à ses droits et ne peut consulter un avocat, ou encore le recours facilité aux écoutes téléphoniques.

La définition du «terrorisme» reste trop large et peu précise, laissant la porte ouverte à l'instrumentalisation politique, et pouvant amener à criminaliser des mouvements sociaux de protestation pacifique. Certaines incriminations, telles que l'apologie du terrorisme, risquent d'entraîner des poursuites ne rentrant pas dans la sphère de la lutte contre le terrorisme et de conduire à un resserrement de certaines libertés ou droits fondamentaux, tels la liberté d'expression ou le droit de manifester.

Cette loi institue également des procès à huis clos et l'absolu anonymat des témoins et délateurs, ce qui porte

atteinte aux principes du procès équitable et du droit de défense. Par ailleurs, certaines professions, dont notamment les journalistes, avocats et personnels du domaine de la santé, sont particulièrement visées par les dispositions des articles 35 et 36, ce qui risque de porter atteinte à l'exercice de la liberté d'information et de presse et au droit des journalistes de conserver la confidentialité de leurs sources. Les associations et les syndicats des qui avaient proposé à l'ARP d'ajouter la profession de journaliste comme exception à la divulgation des informations liées au terrorisme dans l'article 35 du projet de loi, ont dénoncé dans leurs communiqués «une grave violation du secret des sources ».

### **Recommandations**

- *Présenter les droits humains dont doit jouir l'auteur d'une infraction terroriste au même titre que toutes les personnes accusées d'autres infractions.*
- *Présenter des garanties effectives protégeant les droits humains des accusés pour éviter les dommages collatéraux qu'ils peuvent subir au nom de la lutte contre le terrorisme.*
- *Définir la notion de terrorisme de façon à éviter que des manifestations ou des protestations sociales pacifiques ne soient confondues avec des actes*

### **g) Conditions de détention (art. 9)**

Les mauvaises conditions de détention dans certains établissements pénitenciers ont été également une source de préoccupation du Comité, qui a recommandé à l'Etat tunisien, dans ses observations finales (parag. 16), de «s'assurer du respect des dispositions de l'article 10 du Pacte, ... d'élargir les mesures de contrôle et de suivi instaurées dans les lieux de privation de liberté... et de permettre aux organisations non gouvernementales nationales d'avoir accès aux lieux de détention». Il est à noter que les conditions de détention, qui n'ont jamais été conformes aux normes internationales sous le régime déchu de Ben Ali, se sont encore détériorées après la Révolution. Les ONG telles que la LTDH et l'OCTT dénoncent régulièrement dans leurs communiqués et rapports le surpeuplement des lieux de détention, les mauvaises conditions de santé et d'hygiène ainsi que les multiples maltraitements dont sont victimes les détenus.

Au cours du mois de septembre 2015, l'OCTT affirme dans son rapport mensuel de septembre 2015 avoir «reçu 20 dossiers, parmi lesquels des cas de torture, de violence et de mauvais traitements infligés à des détenus et aux prisonniers... ce qui indique l'augmentation des violations ainsi que l'insistance des victimes à signaler les violations malgré les pressions infligées sur eux ». Les types de tortures enregistrés sont qualifiés par l'organisation de barbares, comme l'arrachement des ongles, la suspension des membres des personnes torturées, ou encore l'introduction de bâton par la voie anale et l'électrocution. Le rapport ajoute que les cas de décès à la suite de tortures continuent de ternir la situation des DH en Tunisie, ce qui nécessite des enquêtes sérieuses pour mettre fin à ces pratiques, aussi bien dans les prisons que dans les commissariats. L'OCTT et la LTDH déplorent la mort suspecte de deux jeunes gens, Sofien Dridi et Ridha Mannai, après leur arrestation par la police.

*Le cas du Dridi Sofien:* Le 11 septembre 2015, le jeune homme Sofien Dridi, refoulé de la Suisse, a été arrêté à l'aéroport de Tunis Carthage. Il devait comparaître devant la Cour d'Ariana le 18 septembre. Le 17 septembre, sa famille a été informée que son fils a été transporté à l'hôpital mais n'a pu le voir. L'audience du 18 septembre a eu lieu sans la présence de Sofien. Après plusieurs recherches, la famille l'a retrouvé à la morgue de l'hôpital. D'après les documents officiels, la mort est survenue dans la soirée du 17 septembre 2015. Une enquête a été lancée.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en visite de suivi en Tunisie, en juin 2014, s'est vu refuser l'accès au Centre de la police judiciaire à El Gorjani en violation des termes de référence pour les missions d'établissement des faits par les rapporteurs spéciaux, aggravant ainsi les soupçons du recours à la torture et l'impunité dont bénéficient encore les responsables de ces pratiques.

Le Bureau de Tunis du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme indique dans un rapport que «selon les statistiques et les données fournies par la direction générale des prisons et de la rééducation, les taux relatifs à la surpopulation dans les prisons tunisiennes sont très élevés pour dépasser les 150% dans certaines

d'entre elles». En 2014 près de 24 000 personnes étaient incarcérées en Tunisie, soit un ratio de 226 personnes pour 100.000 habitants, deux fois la moyenne européenne, estime Avocats Sans Frontière dans une de ses publications. Environ 58% des détenus sont en détention préventive, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été jugés, et sont donc présumés innocents. Le surpeuplement des prisons et le non-respect de la règle de séparation des prisonniers selon leurs catégories font les détenus ayant commis des délits mineurs partagent leur cellule avec des meurtriers. Dans le même registre, les autorités ne nient pas ce phénomène de surpeuplement. En effet, le porte-parole de la Direction générale des établissements pénitentiers précise que «le nombre des personnes arrêtées dépasse de loin celui des personnes déjà en détention et le taux d'encombrement dans certaines prisons tunisiennes dépasse le taux de 200%. Ceci, avoue-t-il, se répercute négativement sur les conditions de détention, ainsi que le traitement des prisonniers». Le Ministre de la Justice, lui-même a violemment critiqué les conditions de détention, lors d'une visite, en août 2015, à la prison de la Rabta à Tunis.

La LTDH a tenté depuis février 2012 de signer une convention avec le Ministère de la Justice qui lui permettrait de visiter inopinément les prisons. Devant l'insistance du Ministère d'imposer une clause relative à la protection des données personnelles, cette première tentative a échoué. Ce n'est qu'en juillet 2015 qu'un accord dans ce sens a été finalement conclu. Mais, cette avancée demeure relative en l'absence de la possibilité pour les OSC de visiter aussi les centres de détention et d'arrestation, là où les risques des maltraitements reliés aux interrogatoires sont plus élevés. Ceci confirme ce que le CCPR dit dans son Observation Générale 8, par.1, selon lequel « le droit à la liberté et à la sécurité de la personne fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite ».

#### **Recommandations:**

- Réviser la législation pénale concernant la période de la détention préventive et du procès en conformité avec la nouvelle Constitution tunisienne et les normes internationales des droits de l'homme.
- Appuyer le caractère exceptionnel de la détention préventive et l'appliquer dans les cas prévus par la loi et statuer sur les cas dans des délais raisonnables.
- Sensibiliser les procureurs de la République, les juges d'instruction et les membres des chambres criminelles et des chambres d'accusations sur la situation des prisons, le problème de la surpopulation et les conditions d'exécution des peines privatives de liberté.
- Accélérer les procédures établissant le Mécanisme national de prévention de la torture, conformément à la Loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013 relative
- Permettre à la Société Civile de visiter les centres de détention de d'arrestation
- Mettre en œuvre les procédés alternatifs à l'emprisonnement en conformité avec la nouvelle Constitution tunisienne, les exigences de l'intérêt public et les normes internationales des droits de l'homme.
- Réduire le nombre de peines de prison de courte durée (trois ou six mois) pour les personnes ayant un casier judiciaire vierge et les remplacer par des peines avec sursis

#### **h) Indépendance de l'appareil judiciaire (art. 14)**

Dans ses Observations finales, le Comité a déclaré être «préoccupé par la question de **l'indépendance de l'appareil judiciaire**... et du fait que le poids du pouvoir exécutif est toujours trop important au sein du Conseil supérieur de la magistrature (art. 14 du Pacte). Il a recommandé que des dispositions soient prises pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif» (parag. 17).

La Révolution du 14 janvier a voulu rompre avec l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire par le pouvoir exécutif. Des dispositions constitutionnelles ont été prises pour renforcer son indépendance. Un Conseil supérieur de la magistrature, institué par les articles 112 à 114 de la Constitution, «est doté de l'autonomie administrative et financière et de la libre gestion de ses affaires ». En attendant sa mise en place, *de jure et de facto*, et pour remplacer le Conseil dissous, une Instance provisoire de l'ordre judiciaire a été mise en place. Elle statue sur la carrière professionnelle des magistrats concernant leur nomination, promotion, mutation et discipline et émet un avis consultatif sur les projets de loi relatifs au fonctionnement de la justice et aux voies de réforme du système de la justice judiciaire.

Mais cette Instance a été contestée par le Syndicat des Magistrats Tunisiens (SMT) et l'Association des Magistrats Tunisiens (AMT) qui ont plaidé en faveur de l'amendement de la loi portant sa création et demandé qu'elle soit

composée exclusivement de magistrats. Selon ces deux organisations, le pouvoir exécutif continue d'entraver les travaux de l'Instance provisoire de l'ordre judiciaire en nommant certains de ses membres sans les consulter. Elles ont dénoncé «les pressions de tout genre subis par les magistrats à travers les mesures arbitraires de révocation et de sanctions prises à leur encontre par le ministère de tutelle» et sont allées jusqu'à appeler les magistrats à observer, le 7 novembre 2013, une grève de protestation.

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en visite en Tunisie du 27 Novembre au 5 Décembre 2014 sur invitation du Gouvernement, a exprimé sa préoccupation «de la révocation de plus de 80 juges par un décret signé par le ministre de la Justice». Ces licenciements, selon elle, «ne respectaient pas la procédure et les garanties d'un procès équitable et ne sont pas conformes à la législation applicable sur le statut pour les juges en vigueur». Le Syndicat des Magistrats a, quant à lui, refusé la procédure de révocation qui «entrave l'ouverture des dossiers de corruption et ne permet pas aux juges révoqués de se défendre».

Près de cinq ans après la Révolution, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), institué par la Constitution, n'est pas traduit dans la réalité. Après son adoption par l'ARP, le 15 mai 2015, la loi organique portant sa création avait suscité une grande polémique et de violentes critiques des magistrats qui ont observé une grève pour dénoncer son inconstitutionnalité. Des députés ont déposé un recours auprès de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité de la loi. Pourtant, l'adoption définitive de cette loi est une question prioritaire en raison de ses liens étroits avec le processus de création de la cour constitutionnelle.

### **Recommandations**

- *L'ARP devrait élaborer au plus vite la loi organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature et la Cour constitutionnelle, et d'en élire les membres en associant dans les consultations les représentants des magistrats et la Société Civile*
- *Le principe de l'indépendance devrait être confirmée expressément dans la loi régissant le mandat, la structure, l'organisation et les procédures applicables à chacune des quatre entités qui composent le Conseil supérieur de la magistrature.*
- *La législation sur les tribunaux militaires devrait être révisée pour assurer que le système de justice militaire a seulement compétence pour juger des militaires qui ont commis des infractions militaires.*

### **i) Libertés d'expression et de presse (art. 19).**

Certaines dispositions du Code de la presse contraires à l'article 19 du Pacte ont constitué un objet de préoccupation du Comité (parag.18). L'article 51 du Code sanctionnait sévèrement, pour diffamation les critiques visant des organes officiels, l'armée ou l'administration. Le Comité a recommandé à l'Etat de «mettre un terme aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression».

Il est à noter avec satisfaction que les premières autorités tunisiennes de la transition ont immédiatement garanti la liberté d'expression et fait de la réforme du secteur des médias une priorité d'action, par exemple:

- Abolition du ministère de l'Information et du Conseil Supérieur de la Communication.
- Gel des activités de l'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE) qui attribuait sélectivement des marchés publicitaires des organismes publics proches de l'ancien régime et de l'Agence tunisienne d'internet (ATI), qui contrôlait et censurait les sites internet.
- Création, début mars 2011, d'une instance consultative chargée spécialement de proposer des réformes au niveau du secteur médiatique: l'Instance nationale chargée des réformes de l'information et de la communication (INRIC). Cette Instance a contribué à la réforme du cadre juridique de l'information avec la proposition de trois décrets lois relatifs à l'accès aux documents administratifs, à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition et à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle.
- Promulgation d'un décret-loi relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition qui interdit toute ingérence du ministère de l'intérieur dans les domaines de la presse et de l'édition. Sur les douze peines privatives de liberté que contenait l'ancien code de la presse, seules trois peines ont été maintenues, dont deux sont prévues par des conventions internationales ratifiées par la Tunisie. Les peines privatives de

liberté en matière de diffamation et d'insultes sont supprimées et remplacées par des peines financières.

- Levée de censure sur les journaux d'opposition.
- Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties par l'article 31 de la Constitution de 2014. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable. De plus, les droits d'accès à l'information et aux réseaux de communication sont garantis dans l'article 32.

Mais, même si la situation n'est plus comparable avec ce que les journalistes ont vécu sous l'ancien régime, certains événements montrent que la sécurité des journalistes est encore menacée par les forces de maintien de l'ordre et les médias n'ont pas encore la garantie de pouvoir exercer leur travail librement, par exemple :

- Lors des manifestations des 19 et 20 février 2011, des actes de violence ont été perpétrés à l'égard des journalistes. Selon le Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT), un journaliste a été agressé par des policiers en civil et deux entreprises de presse (groupe Dar Al amal et SNIPE-La Presse) ont été victimes d'actes de vandalisme de la part des manifestants.
- Les 5 et 6 mai 2011, le SNJT et Reporter Sans Frontières (RSF) ont condamné les brutalités policières dont plusieurs journalistes ont été victimes lors de manifestations violemment réprimées par les forces de l'ordre.
- Plusieurs nominations controversées à la tête d'établissements médiatiques publics mais aussi au niveau rédactionnel ont été dénoncées par le SNJT qui a appelé à une manifestation de protestation le 9 janvier 2012.
- RSF s'inquiète dans un communiqué «de nouvelles lignes rouges qui semblent se dessiner: Les violences commises par les forces de l'ordre (police et armée), les dossiers de corruption et les problèmes rencontrés par le gouvernement »..
- Une trentaine de journalistes ont été agressés par les forces de l'ordre, le 24 novembre 2015, alors qu'ils venaient couvrir les attentats qui ont frappé Tunis, faisant au moins treize morts. Nombre d'entre eux ont été tabassés et ont vu leur matériel fortement endommagé. Ahmed Soud, cadreur de la TV Al Hiwar, a été violenté et agressé verbalement. Des policiers en civil ont également tenté de l'arrêter et ont saccagé sa caméra. Ramzi Hfaiedh, journaliste du quotidien Assahafa, a été lourdement frappé à l'épaule. Il a ensuite été transporté d'urgence à l'hôpital pour recevoir les premiers soins. Amira Hamdi, journaliste à la TV nationale Watania, a été blessée au pied et insultée par des policiers.
- Les journalistes de Nawaat, Arwa Barakat et Mohamed Ali Mansali ont été agressés physiquement et verbalement par des agents de police en civil, alors qu'ils couvraient une manifestation d'étudiants le 30 septembre 2015. Arwa Barakat a été frappée en essayant de filmer les agressions policières contre son collègue et les manifestants. Mohamed Ali Mansali a été arrêté, puis emmené au poste de police et n'a été relâché qu'après avoir été contraint d'effacer les preuves des exactions perpétrées.
- Le PDG de la télévision nationale, M. Mustapha Belltaief a été limogé par téléphone, le 15 novembre 2015, par le chef du gouvernement, à la suite de la diffusion, lors du journal télévisé de la veille, des images du jeune berger Mabrouk Soltani décapité par des terroristes. Un nouveau PDG par intérim a été nommé sans que la HAICA ni les représentants des médias ne soient consultés. Les organisations des journalistes (SNJT, RSF et Article 19) ont dénoncé cette ingérence de l'exécutif et la «détérioration de la situation de la liberté d'expression et de l'information en Tunisie».
- Certaines dispositions de la nouvelle loi antiterroriste inquiètent les organisations de journalistes et des droits humains. La terminologie excessivement vague de l'article 31 de la loi n'est pas compatible avec le droit international de la liberté d'expression. Les journalistes couvrant l'actualité relative aux activités terroristes, ou voulant critiquer l'action du gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme se trouvent menacés de poursuites
- L'Observatoire du centre de Tunis pour la liberté de presse (CTLJ) a recensé, au cours du mois d'octobre 2014, lors du déroulement des élections législatives, notamment pendant la campagne électorale et le jour du scrutin, des abus commis à l'endroit des journalistes qui ont été interdits de couvrir les élections législatives, bien qu'ils soient accrédités par l'Instance supérieure indépendante pour les élections. Dans son rapport, le CTLJ a fait état de «dix interdictions de travail, de cinq agressions verbales, de deux détentions, de deux poursuites en justice, de deux harcèlements, d'une agression physique, d'un cas de censure et d'un autre de garde à vue».

Ces cas vont tous à l'encontre des dispositions du CCPR, qui dans son Observation Générale 10, par.3, établit que «pour connaître avec précision le régime institué en matière de liberté d'expression, en droit comme dans

la pratique » on a besoin « en outre de renseignements pertinents sur les règles qui définissent l'étendue de cette liberté ou qui énoncent certaines restrictions, ainsi que sur tout autre facteur qui influe en pratique sur l'exercice de ce droit. C'est l'interaction du principe de la liberté d'expression et de ses limitations et restrictions qui détermine la portée réelle du droit de l'individu ».

**Recommandations:**

- Réactiver la protection offerte au journaliste lors de l'exercice de ses fonctions et garantir son droit d'accéder à l'information et de protéger ses sources.
- Dans les poursuites contre les journalistes, les tribunaux devraient reconnaître un seul référent juridique, à savoir le DL-n°115 relatif à la liberté de la presse.

**j) Intimidation des défenseurs des droits de l'homme et entraves au droit d'association (art. 22)**

Le Comité s'est préoccupé dans le paragraphe 20 de ses Observations finales du fait que «plusieurs organisations et défenseurs des DH ne puissent exercer librement leurs activités, y compris leur droit de manifester pacifiquement, et soient victimes de harcèlements et d'intimidations, et même parfois d'arrestations. (art. 9, 19, 21 et 22 du Pacte)». Le Comité a recommandé à l'Etat de «prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement et respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'homme».

Même si la Tunisie a enregistré des avancées considérables consacrant le droit d'association (suppression du visa, réduction des délais, adoption du régime de la déclaration), il semble que certaines associations subissent encore divers harcèlements à cause de leur mandat jugé contraire aux traditions et la culture du pays. L'association Shams, qui voulait ouvrir un débat national sur l'homosexualité, a été, peu de temps après l'obtention de son visa légal, le 18 mai 2015, menacée de poursuite en justice par la Présidence du Gouvernement et accusée par le Mufti de la République (haut dignitaire religieux) d'être «une grave déviation par rapport aux règles universelles et naturelles, et une atteinte aux valeurs de l'Islam». Hedi Sahly, le vice-président de l'association a reçu, début décembre 2015, une alerte du ministère de l'intérieur l'informant d'une menace de mort imminente visant sa personne. Il a dû s'expatrier en France. Par ailleurs, les autorités n'affichent aucune réaction pour défendre les homosexuels qu'un député de l'ARP, de mouvance islamiste, a qualifiés de «dangereuse pour la paix sociale». Plusieurs organisations de défense des droits humains ont exprimé, en juillet 2014, leur inquiétude concernant la décision de la Cellule de crise du gouvernement chargée du suivi de la situation sécuritaire de suspendre les activités de plus de 150 associations et organisations en raison de leurs liens supposés avec le terrorisme. Cette décision, indiquent-elles, violent le droit à la liberté d'association, elle est en contradiction avec les dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, qui définit les étapes à entreprendre pour sanctionner les associations. De telles sanctions ne peuvent être que judiciaires, selon l'article 45 de ce décret-loi.

Des agressions ont été perpétrées, début octobre 2014, contre des activistes et défenseurs des DH. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, a dénoncé début octobre 2014, les agressions perpétrées contre des activistes et des défenseurs des droits humains. Il fait état dans son communiqué des cas suivants:

- Le 30 août 2014 à Djerba, la blogueuse Lina Ben Mhenni, alors qu'elle bénéficie d'une protection policière rapprochée, a été agressée par des agents de police devant puis à l'intérieur du siège de la préfecture de police de Houmt Souk. Son père, l'activiste Sadok Ben Mhenni, informé de ces faits, s'est immédiatement déplacé sur les lieux mais fut lui-même agressé verbalement et physiquement par des agents de police.
- Dans la nuit du 24 au 25 août à Sousse, Héla Boujenah, membre de l'organisation Active New Generation, a été agressée par des agents de police alors qu'elle s'était rendue dans un poste de police pour s'assurer que les droits de son frère mis en garde à vue étaient respectés. Elle a fait l'objet de poursuites judiciaires notamment pour «outrage à fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions».

- Le 8 juillet à Sfax, Ahmed Kaâniche, activiste et ancien assistant de recherche à Human Rights Watch, a été agressé par des agents de police. Immédiatement suite à cette agression, M. Kaâniche a également fait l'objet de poursuites judiciaires, mis en garde à vue puis relâché, ce qui semble être une affaire montée de toutes pièces pour sanctionner ses activités de défense des droits humains.
- En mai 2014 le blogueur Azyz Amami a été arrêté avec le photographe Sabri Ben Mlouka. Des observateurs des droits humains qui ont pu leur rendre visite au Centre d'arrestation de Bouchoucha, ont fait état de traces de violences notamment sur le visage d'Azyz Amami. Les deux jeunes activistes ont fait l'objet de poursuites judiciaires, placés en détention préventive puis libérés suite à un non-lieu prononcé par le Tribunal de première instance de Tunis le 23 mai 2014.

### **Recommandations**

- *Les autorités tunisiennes devraient respecter les procédures légales en cas d'infractions réalisées par les associations. La loi portant organisation des associations définit les étapes à entreprendre pour sanctionner les associations, celles-ci ne peuvent être que judiciaires.*
- *Procéder immédiatement à des enquêtes impartiales et sérieuses sur les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme.*

## **3. AUTRES PREOCCUPATIONS**

Certaines Observations finales du rapport du Comité en 2008 demeurent d'une actualité préoccupante après la Révolution. Même si le peuple a «dégagé» le despote et semble recouvrer ses droits spoliés, il se trouve confronté, peu de temps après l'euphorie de la victoire sur la dictature, confronté de nouveau à des atteintes graves de ses droits. Les principales préoccupations sont: l'entrave au droit de réunion pacifique, arrestations et détentions arbitraires, actes de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'impunité et dysfonctionnement du processus de la Justice Transitionnelle; la compétence des tribunaux militaires; et, l'harmonisation de l'arsenal juridique avec la Nouvelle Constitution.

### **a) Entrave au droit de réunion pacifique, arrestations et détentions arbitraires, actes de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21)**

Un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations tunisiennes membres, le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et la LTDH, relate, en citant plusieurs cas parlants, les violations des DH commises à l'encontre des manifestants depuis le début de la période de transition. Plusieurs participants à des manifestations, fréquentes durant les premiers mois après la Révolution, se sont plaints de violences pouvant être apparentées à des mauvais traitements, voir des actes de torture perpétrés par des membres des forces de sécurité en violation flagrante de l'article 7 du PIDCP qui prohibe la torture et de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. C'est ainsi que «leurs témoignages permettent d'établir l'ampleur de la répression qui s'est abattue sur un nombre important de ces manifestations, tant à Tunis, qu'à Kasserine ou à Siliana». Par exemple:

*Cas de Medhi Ben Gharbia, « 23 ans, photographe amateur et étudiant en 4ème année d'architecture, se rendait chaque jour avenue Habib Bourguiba depuis le 17 janvier pour photographier les manifestations. Alors qu'il commençait à photographier les manifestations, le 1er février, aux alentours de 16h45, Mehdi a été arrêté par 4 policiers, en uniforme, devant l'hôtel Africa. Il a été remis à un groupe de 6 ou 7 policiers en civil, qui l'ont soulevé par la ceinture et violemment frappé, il a reçu des coups de poings et de pieds sur le corps et le visage. Il a été emmené au commissariat où on lui a demandé de se mettre à genoux. Il avait le visage ensanglanté. Son appareil photo a été confisqué et la carte mémoire retirée ».*

*Cas de Ezzedin Guimouar, « 55 ans, ancien vendeur ambulant au marché central de Tunis. Dans le courant du mois de mars, alors qu'il passait avenue Habib Bourguiba, il a souhaité se joindre au rassemblement pacifique qui se déroulait devant le théâtre municipal. Il a été arrêté à 14h30 par une dizaine de policiers en*

uniformes noirs qui portaient des cagoules. Ils l'ont frappé avec leurs matraques, l'ont piétiné alors qu'il était au sol, puis l'ont embarqué dans un fourgon et emmené au poste de police où les mêmes policiers l'ont à nouveau frappé violemment, à tel point qu'il a perdu connaissance ».

L'usage excessif et disproportionné de la force par la police s'est poursuivi pour mater les protestations sociales post révolution dans les régions de l'intérieur. En novembre 2012, à Siliana, ville marginalisée du Nord-Ouest du pays, les forces de l'ordre ont tiré à la chevrotine sur les manifestants. Des témoins affirment que la police a tiré dans le dos et à bout portant dans les yeux. Un groupe dit « des 25 avocats » a déposé une plainte contre l'ex-ministre de l'Intérieur et chef du gouvernement au moment des événements, Ali Laarayedh, ainsi que son prédécesseur Hamadi Jebali, et plusieurs directeurs généraux au Ministère de l'Intérieur, pour leur implication dans les événements.

Dans la nuit du 23 Août 2013, des policiers ont abattu deux femmes – Ahlem Dalhoumi et Ons Dalhoumi – qui rentraient chez elles à Kasserine en voiture avec des membres de leur famille. Les policiers vêtus de noir, et semble-t-il pris par la conductrice pour des voleurs armés, ont tiré dans le dos des fuyards.

### **Recommandations**

- *Garantir que les libertés de réunion et de rassemblement pacifique peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination aucune.*
- *Harmoniser la législation sur les réunions, rassemblements et manifestations avec les nouvelles dispositions de la Constitution et le droit international*
- *Modifier les articles 20 et 22 de la loi 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, les cortèges, les défilés, les rassemblements publics et les assemblées afin de limiter l'utilisation de la force létale aux cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave*
- *S'assurer que la procédure de déclaration (qui a remplacé celle de l'autorisation) prévue par la loi est transparente et mise en oeuvre par les autorités administratives conformément à la loi.*
- *S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs.*
- *Mettre l'Etat devant ses responsabilités de protéger les manifestations pacifiques, et surtout garantir que les femmes peuvent effectivement jouir de leur droit de réunion sans craindre d'intimidation, harcèlement ou violences et que les journalistes peuvent accéder facilement et en toute sécurité aux rassemblements pacifiques.*
- *Définir une chaîne de responsabilités claire des différentes forces de sécurité et interdire toute force ou milice parallèles .*
- *Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.*
- *Mener des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte sur d'éventuels dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre pendant les rassemblements pacifiques*

### **b) Impunité et dysfonctionnement du processus de la Justice Transitionnelle (art.14)**

L'une des revendications majeures des Tunisiens au lendemain de la Révolution du 14 janvier était la recherche de vérité et la réparation de toutes les formes d'exactions pratiquées par le régime déchu. Une commission nationale d'investigation dirigée par l'ancien président de la LTDH, Taoufik Bouderbala, a été constituée, à peine un mois après la Révolution, pour établir la vérité sur les tueries qui ont eu lieu dans la période entre le 17 décembre 2010 et le 14 Janvier 2011. Elle a recensé 338 morts et 2147 blessés.

Les carences et le mandat limité de la «commission Bouderbala» ont mis en évidence la nécessité d'engager un processus plus complet englobant l'investigation de la vérité, les réparations des victimes, la poursuite des responsables pour aboutir aux réformes institutionnelles. Une «Instance Vérité Digité», organe constitutionnel, a été instituée conformément à la loi du 14 décembre 2013 sur la Justice Transitionnelle. Les nominations



partisanes, la démission de trois de ses membres et les méthodes de fonctionnement fortement contestées de cette instance sont autant de dysfonctionnements qui entravent le processus de la justice transitionnelle et alimentent le mécontentement des victimes et leurs familles.

Plusieurs plaintes déposées par des victimes contre des présumés responsables de graves violations des DH n'ont pu que partiellement aboutir. Certaines plaintes ont été classées sans suite et d'autres ont fait l'objet d'ouverture d'instructions restreintes. Ce sont là des obstacles majeurs à la lutte contre l'impunité. L'impunité prévalente est contraire aux dispositions de l'Observation Générale 20, par. 15, du CCPR, qui détermine que « l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'équêter ».

### **Recommandations**

- *S'assurer que l'Instance Vérité et Dignité, critiquée dès sa création pour son caractère partisan et amputée de plusieurs de ses membres démissionnaires, travaille en toute indépendance des sphères du pouvoir.*
- *Appeler l'Instance Vérité et Dignité à dévoiler ses plans stratégiques et son programme annuel et à entamer sa mission conformément à la loi numéro 53 du 24 décembre 2013, et à mettre en place une politique de communication transparente et crédible dans le but de dévoiler la vérité.*
- *Demander à l'Instance Vérité et Dignité (IVD), en accord avec son mandat fixé par la loi sur la justice transitionnelle, de réexaminer toutes les affaires de violations des droits humains commises pendant le soulèvement qui ont été jugées par les tribunaux militaires afin d'établir la vérité et transférer les affaires au procureur pour un nouveau procès devant les Chambres spécialisées.*
- *Retirer le projet de loi sur la réconciliation économique et financière largement contesté par la Société Civile et les Partis politiques et désapprouvé par la Commission de Venise pour son anti-constitutionnalité, sa légitimation de l'impunité et son institution d'une Commission de Réconciliation incompatible avec l'Instance Vérité et Dignité*
- *Renforcer les mesures dans le domaine de la justice transitionnelle concernant la justice, la vérité, les réparations et les garanties, de façon à éviter la répétition des violations commises.*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité, engager des poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme et accorder une indemnisation aux victimes.*
- *Axer la stratégie de justice transitionnelle sur la réconciliation, la vérité, la justice et la réparation, et prendre les mesures qui conviennent pour assurer que les violations commises par le passé ne se reproduisent pas.*
- *Réformer le code pénal pour y inclure une disposition sur la responsabilité de commandement compatible avec sa définition au regard du droit international ; ce principe faisant partie du droit international coutumier, la loi sur la justice transitionnelle devrait clairement s'assurer que son application sera rétroactive à 1955.*

### **c) La compétence des tribunaux militaires: une entrave au droit à un procès équitable (art. 14)**

Un grand nombre de dossiers d'instruction contre des hauts responsables de l'ancien régime, en particulier pour des actes commis dans le cadre de la répression contre la révolte populaire du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011, a été transféré à la juridiction militaire.

Un jeune blogueur, Yassine Ayyari a été condamné par contumace, le 18 novembre 2013, par un tribunal militaire pour avoir publié sur les réseaux sociaux, des critiques accusant de hauts responsables militaires d'abus financiers et administratifs et reprochant au ministre de la Défense d'avoir laissé vacants des postes militaires. Après son opposition à ce jugement, il a été interrogé le 12 Janvier 2015 et jugé à un an de prison ferme. Cette condamnation constitue une violation du droit à la liberté d'expression garantie par la Constitution du 27 janvier 2014 et le droit international. Les organisations de DH ont exprimé leur préoccupation du fait que les tribunaux militaires continuent à rendre des décisions en matière de diffamation sur la base du code de la juridiction militaire. Le cas va clairement à l'encontre des dispositions du CCPR dans son Observation Générale 13, par. , selon laquelle « l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en

indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14 ».

### **Recommandations**

- *Réformer le code de justice militaire en vue d'introduire le double degré de juridiction et abroger les dispositions qui contreviennent aux garanties du droit à un procès équitable.*
- *Amender l'article 22 du Statut général des forces de sécurité intérieure, de telle sorte que les crimes commis par celles-ci ne relèvent plus de la compétence des tribunaux militaires mais de celle des juridictions de droit commun, surtout si ces crimes sont des violations graves des droits de l'Homme.*
- *Faire de sorte que seules les juridictions civiles devraient être compétentes pour juger les affaires en diffamation sur la base du décret-loi 115-2011*
- *Amender l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, ainsi que le Code de justice militaire, afin d'établir la seule compétence des tribunaux civils pour connaître des crimes de torture et de mauvais traitements.*
- *Réformer la législation tunisienne afin de limiter le mandat de la justice militaire aux infractions militaires commises par des militaires et en excluant toutes les affaires où l'accusé ou la victime était un civil.*

### **d) Harmonisation de l'arsenal juridique avec la Nouvelle Constitution (art. 2)**

Les organisations civiles se sont mises au chantier de l'harmonisation de l'arsenal juridique avec la Nouvelle Constitution adoptée le 27 janvier 2014. En effet, des lois et des projets de lois, promulgués depuis janvier 2011 ou avant, ne tiennent pas compte systématiquement de la suprématie de la constitution. A cet effet, la FIDH, bureau de Tunis a édité, en décembre 2015, un rapport passant au crible 15 lois ou projets de loi, portant sur des droits fondamentaux (justice, égalité homme-femme, droits économiques, sociaux et culturels, libertés d'expression, pensée, conscience, circulation et information), au regard de la nouvelle constitution et des conventions internationales ratifiées par la Tunisie. Dans ce sens, il faut considérer ce qu'établit le CCPR dans son Observation Générale 31, par. 13: l'article 2 du PIDCP implique l'obligation des États « de prendre les mesures nécessaires pour donner effet dans l'ordre interne aux droits énoncés dans le Pacte. Il s'ensuit que si les droits énoncés dans le Pacte ne sont pas déjà protégés par les lois ou les pratiques internes, les États parties sont tenus, lorsqu'ils ont ratifié le Pacte, de modifier leurs lois et leurs pratiques de manière à les mettre en conformité avec le Pacte. Dans les cas où il existe des discordances entre le droit interne et le Pacte, l'article 2 exige que la législation et la pratique nationales soient alignées sur les normes imposées au regard des droits garantis par le Pacte ».

### **Recommandations**

- *Lever les inconstitutionnalités qui existent dans les projets de lois ou les lois notamment, celle relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.*
- *Réviser les lois en vigueur sur une approche basée sur les droits humains:*
- *Le code du statut personnel en raison de ses aspects discriminatoires inconstitutionnels, surtout après la levée des réserves émises à l'encontre des dispositions de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;*
- *Le code du travail et le statut de la fonction publique pour la garantie du droit au travail décent, du droit de grève et des droits spécifiques aux femmes ;*
- *Le CP pour qu'il s'appuie sur une approche droits humains doublée d'une approche genre dans le traitement des infractions et des sanctions conséquentes en éliminant l'excès de son aspect répressif.*
- *Le code de procédure pénale afin de garantir le droit à un procès équitable*



